

adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

Vu que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur différents secteurs du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que le 10 juillet 2023, le territoire concerné par cet état d'urgence local a été élargi pour couvrir d'autres secteurs;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro CE-2023-06-290, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 30 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro CE-2023-06-294, pour une période additionnelle de cinq jours, le mercredi 5 juillet 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro CE-2023-07-300, pour une période additionnelle de cinq jours, le lundi 10 juillet 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois, par les résolutions numéro CE-2023-07-303 et numéro CE-2023-07-304, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 14 juillet 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une cinquième fois, par les résolutions numéro CE-2023-07-311 et numéro CE-2023-07-312, pour une période additionnelle de cinq jours, le mercredi 19 juillet 2023;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé de nouveau, par les résolutions numéro CE-2023-07-315 et numéro CE-2023-07-316, la déclaration d'état d'urgence local pour cinq jours, pour la période du lundi 24 juillet 2023 au samedi 29 juillet 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 29 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80566

**A.M., 2023**

**Arrêté 0108-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0086-2023 du 12 juillet 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 12 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à

leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0086-2023 du 12 juillet 2023 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 15 août 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 05 – Estrie</b>	
Frelighsburg	Municipalité
<b>Région 14 – Lanaudière</b>	
Mandeville	Municipalité
Rawdon	Municipalité
Saint-Paul	Municipalité
<b>Région 15 – Laurentides</b>	
Piedmont	Municipalité
Sainte-Anne-des-Lacs	Paroisse
<b>Région 16 – Montérégie</b>	
Havelock	Canton
80568	

## A.M., 2023

### Arrêté 0102-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0092-2023 du 14 juillet 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 14 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Frontenac, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Frontenac et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0092-2023 du 14 juillet 2023 relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Frontenac, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 15 août 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80562